**Synthèse des commentaires du public**

**Consultation du 20 février 2020 au 12 mars 2020 relative au projet d’arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement**

La présente consultation du public a porté sur le projet d’arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement.

Au total 3176 commentaires ont été déposés pendant cette consultation. Ils sont très majoritairement défavorables. La plupart des commentaires émanent du monde de la chasse, les chasseurs craignant la disparition des mares de chasse du fait des dates d’interdiction de remplissage des plans d’eau et par ailleurs des exploitants de plans d’eau piscicoles exprimant des craintes quant à l'avenir de la pisciculture extensive d'étang que les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté compromettraient.

1. **Concernant les difficultés liées à l’application du projet de texte aux plans d’eau existants et les assouplissements possibles par le préfet**

* Incompréhension des nouveaux dispositifs imposés et crainte de ne pouvoir prendre en charge les coûts liés à la mise aux normes des plans d’eau existants (moines, pièges à sédiments et notamment obligation de bassins de décantation, compteurs électroniques, échelles, repères,…) ;
* Demande de moratoire pour les plans d’eau existants mais non régularisés ;
* Appréciation des assouplissements possibles par le préfet mais crainte d’une application différenciée laissée à l’appréciation de chaque préfet.

1. **Concernant l’application du projet d’arrêté aux piscicultures :**

* Demande d’un statut spécifique dérogatoire des étangs piscicoles pour préserver cette activité économique ;
* Nouveaux dispositifs jugés coûteux, inutiles et trop contraignants pour une profession piscicole en difficulté ;
* Demande de reconnaitre le cas particulier des piscicultures en « raceway » qui restituent l’eau en sortie, notamment pour ce qui concerne les dates de remplissage.

1. **Concernant l’application du projet d’arrêté aux carrières :**

* Demande d’exclusion des exploitations de carrières dans la mesure où elles relèvent du régime de l’autorisation des ICPE ;
* Les dispositions de l’arrêté (article 4) empêchent la remise en état des carrières sous la forme de plan d’eau ;
* Concernant les dispositions liées au suivi des travaux (article 15), la périodicité pour la transmission des données n’est pas cohérente avec la nature et la durée des activités d’exploitation de carrières et dans le cas de plans d’eau intégrés dans les autorisations d’exploitation d’une carrière, ce suivi n’est pas nécessaire car l’exploitant d’une carrière est tenu de communiquer tous les ans à l’inspecteur des ICPE une situation d’avancement par rapport au plan d’exploitation explicité dans l’étude d’impact ;
* Le carnet de suivi prévu à l’article 25 vient en doublon des situations d’avancement déjà transmises par les exploitants de carrières aux DREAL.

1. **Concernant les dates d’interdiction de remplissage :**

* Demande d’exclusion des mares de chasse ; incompréhension de l’interdiction de réalimentation des plans d’eau en été, risque d’assèchement, de prolifération d’espèces invasives et de perte de biodiversité ;
* L'application stricte des limitations de pompage en périodes de sécheresse est suffisante pour s'assurer de la gestion des ressources en eau ;
* Pour les professionnels de la pisciculture, les interdictions de remplissage sont jugées trop restrictives et trop générales. Il est demandé la suppression de ces interdictions ou une application au cas par cas.

1. **Concernant les éléments relatifs à la sécurité :**

* Questionnements techniques sur le déversoir de crue, la notion de « débit maximal d’alimentation » et sur le dispositif de dissipation de l’énergie ;
* Crainte du fait de la fixation de la revanche à 40 cm au-dessus de la cote normale d’exploitation, notamment pour les étangs soumis à la problématique des ragondins.

1. **Concernant les mesures de réduction des impacts**

* Interrogations sur les objectifs de qualité et de température fixés et crainte de difficultés pour contrôler ces normes – crainte de coûts induits (appel à un prestataire) ;
* Demande que le point de mesure de la qualité de l’eau soit revu : plus à 50 mètres en aval du point de rejet mais au moins 100 mètres sur le modèle de ce qui est prévu pour les piscicultures ICPE ;
* Des dispositifs trop contraignants pour limiter le départ des sédiments ; des systèmes de décantation pas nécessaires dans certains cas, des systèmes parfois impossibles ou à des coûts démesurés à mettre en place sur les plans d’eau existants ;
* Interrogations sur la notion de "bassin à fort apport de limons » ;
* Problème des étangs en chaîne et des plans d’eau récepteurs de sédiments ;
* Interrogations sur les moyens à mettre en œuvre pour la destruction des espèces exotiques envahissantes ;
* Demande que le préfet puisse restreindre la liste des espèces autorisées dans certains plans d’eau de 2ème catégorie pour éviter la propagation de carnassiers par surverse dans les eaux de 1ère catégorie.

1. **Concernant les dispositions relatives aux vidanges :**

* Dispositif jugé trop contraignant ;
* Crainte de devoir faire des travaux lourds et coûteux sur des plans d’eau existants non conçus pour être vidangés ;
* Période de vidange pas adaptée selon les propriétaires d’étangs ; condamne la pisciculture d’étangs ;
* Incompréhension de l’interdiction de vidanger dès le mois de novembre ;
* Les dérogations par le préfet ne concernent que les vidanges partielles, ce qui est jugé trop restrictif car une vidange partielle ne permet pas de récupérer les poissons comme une vidange totale ;
* Coût des contrôles des eaux rejetées dans le cours d’eau ; crainte de devoir faire appel à un prestataire ou disposer d’une installation spécifique ;
* Demande que le point de mesure de suivi de la qualité des eaux rejetées pendant la vidange soit revu : plus à 50 mètres en aval du point de rejet mais au moins 100 mètres.

1. **Concernant les dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d’eau**

* Les échelles et repères imposés à l’article 24 sont trop contraignants et coûteux notamment pour les plans d’eaux existants ; crainte de devoir faire appel à un géomètre ;
* Incompréhensions et craintes relatives aux dispositions sur les assecs de plans d’eau ;
* Crainte de coûts supplémentaires en cas de prescriptions du rapport prévu à l’article 27.

***Remarques dont il a été tenu compte et qui ont abouti à des modifications :***

* ***Article 1er : Application aux plans d’eau existants allégée***

*L’article 1er a été revu pour prendre en compte la situation des plans d’eau existants.*

*Les plans d’eau existants auxquels s’appliquent quelques dispositions bien spécifiques de l’arrêté sont : - d’une part les plans d’eau existants qui relèvent du régime de l’autorisation au titre de la rubrique plan d’eau (3.2.3.0.) de la nomenclature loi sur l’eau (> ou = 3ha) ;*

*- d’autre part les plans d’eau existants qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique plan d'eau (<3ha) régulièrement construits à partir du 30 août 1999, date d’entrée en vigueur de l’arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d’eau et abrogé par le nouvel arrêté ;*

*- enfin aux projets de plans d’eau dont le dossier de déclaration ou de demande d’autorisation a été déposé avant la date d’entrée en vigueur de l’arrêté.*

*Seules certaines dispositions de l'arrêté sont applicables aux plans d’eau existants. Elles sont explicitement précisées dans les articles ou chapitres concernés ainsi que les conditions de leur application et ont été allégées ou les procédures simplifiées. Il s’agit de dispositions relatives essentiellement à des modalités d’exploitation et à « la vie de l’installation ». Elles ne sont pas relatives au gros œuvre, ni à l’implantation, ni aux caractéristiques constructives.*

*La nouvelle rédaction de l’article 1er sur les plans d’eau existants, permet de réduire la portée des nouvelles dispositions pour les plans d’eau piscicoles relevant du régime de la déclaration et qui n’étaient déjà pas soumis à l’arrêté de prescriptions générales de 1999. La plupart des anciens plans d’eau piscicoles existants avant la création de la nomenclature IOTA, d’une surface < 3ha, ne sont pas directement soumis au nouvel arrêté de prescriptions générales. La plupart des étangs piscicoles anciens relèvent donc d'arrêtés individuels pris par le préfet, y compris pour réglementer le cas échéant leurs vidanges.*

*Dans tous les cas, le préfet a la possibilité d’adapter l’application de ces dispositions à ces plans d’eau existants, en cas de difficultés sérieuses d’ordre technique ou lorsqu’elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu.*

*De la même manière, pour ce qui concerne le cas particulier des mares de chasse existantes, la nouvelle rédaction de l’article 1er de l’arrêté permet d’apaiser les craintes concernant le risque de leur disparition à cause de cet arrêté. En effet, celui-ci n’est pas directement applicable aux mares d’une surface inférieure à 3 hectares créées avant 1999. Pour les autres mares de chasses existantes, les situations pourront en outre être traitées localement, l’article 8 de l’arrêté prévoyant que le préfet puisse déroger à l’interdiction de remplissage des plans d’eau du 15 juin au 30 septembre pour des cas exceptionnels.*

* ***Article 2 : clarification du champ d’application de l’arrêté***

*L’article 2 rappelle le champ de la rubrique plan d’eau de la nomenclature eau (rubrique 3.2.3.0.) tel que prévu par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau : ne constituent pas des plans d’eau au sens de cette rubrique, les étendues d’eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la nomenclature ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0..*

*Il précise et élargit les installations, ouvrages, travaux et activités qui bien que relevant du champ de la rubrique plan d’eau sont exclus du champ de l’arrêté de prescriptions générales :*

*- les piscicultures relevant de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) et les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE ; dans ces deux cas, ce sont les prescriptions générales ICPE qui trouveront à s’appliquer.*

*- les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu’à l’accomplissement de la formalité prévue au 1er alinéa de l’article L. 163-9 du code minier ; dans ce cas c’est le code minier qui s’appliquera.*

* ***Allègements de dispositions techniques et de procédures***

*Article 8 : Sur les compteurs, il est simplement renvoyé à une disposition législative existante (article L. 214-8 du code de l’environnement) qui prévoit que lorsque le prélèvement d’eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d’un compteur d’eau.*

*Article 9 et 19 : Sur la distance du point de surveillance de la qualité des eaux restituées dans un cours d’eau en aval ainsi que sur la distance du point de suivi additionnel de la qualité des eaux rejetées pendant la vidange, en accord avec l’office français de la biodiversité et sachant que l’arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) prévoit une mesure à 100 mètres, qui peut être allongée jusqu’à 300 mètres par arrêté du préfet, il est retenu le point minimal de 100 mètres environ qui garantit une bonne dilution au lieu de « au moins 50 mètres ».*

*Article 10 : Sur les dispositifs limitant le départ de sédiments, les prescriptions applicables à l’aménagement des plans d’eau situés sur des bassins à fort apport de limons pour réduire leurs impacts durant la vidange ont été adaptées. L’objectif est maintenu mais il est donné plus de souplesse sur les moyens à mettre en œuvre (dispositifs non cumulatifs).* *L’application de cet article aux plans d’eau existants a été supprimée.*

*Article 16 : Sur les dispositifs de vidange, pour les plans d’eau existants il est laissé le choix du dispositif et la disposition qui prévoit que ce dispositif doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d’eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, ne leur est pas applicable. Seul le premier alinéa de cet article est applicable aux plans d’eau existants (les plans d’eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés).*

*Article 17 : Sur les dates d’interdiction de vidange en cours d’eau de 1ère catégorie piscicole, la procédure de dérogation du préfet est allégée : suppression de l’avis obligatoire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et suppression de la limitation aux vidanges partielles.*

*Il est introduit des dispositions spécifiques aux étangs piscicoles pour prendre en compte les particularités tenant aux vidanges de récolte du poisson : l’interdiction de vidange entre le 1er novembre et le 31 mars n’est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l’activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique. Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l’interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d’eau en aval. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l’objet d’une information annuelle préalable unique, regroupant l’ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l’ensemble formé par ces étangs.*

*Article 19 : sur le suivi de la qualité des eaux rejetées pendant la vidange, il est précisé que pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l’exploitant est réputé respecter les dispositions de cet article dès lors qu’elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l’article 17.*

*Article 24 : sur l’obligation d’installer des repères et une échelle indiquant les niveaux d’eau n’est plus applicable aux plans d’eau existants.*

*Le précédent article 26 sur les assecs de plan d’eau et sur la cessation d’exploitation ou de l’affectation indiquée dans l’autorisation ou la déclaration du plan d'eau a été supprimé.*